

**LA DÉMATÉRIALISATION DES
PROCÉDURES
EN DROIT DES ÉTRANGERS
ET DE LA NATIONALITÉ**

INTRODUCTION

Développement d'une administration numérique :

La réalisation de démarches administratives en ligne s'est progressivement imposée comme *LA* norme d'interaction avec les différents services de l'État, les organismes de sécurité sociale (CAF, CPAM, CARSAT, etc.), France Travail ou les collectivités territoriales.

La « transformation numérique des services publics » doit permettre d'atteindre trois objectifs : assurer un meilleur service public pour les usagers, « *notamment en développant une relation de confiance entre les usagers et les administrations* », améliorer les conditions d'exercice du métier des agents publics, auxquels on offre un environnement de travail modernisé, et baisser la dépense publique au bénéfice des contribuables.

Le « tout numérique » s'impose ainsi comme la nouvelle norme du service public, au cœur des réformes de modernisation de l'État.

Voir « [Le sans contact, nouvelle norme du service public](#) », Danièle LOCHAK, Article extrait du Plein droit n° 134 (octobre 2022), Gisti

Selon le Défenseur des Droits, « *les personnes étrangères apparaissent comme les usagers les plus durement mis à l'épreuve par la dématérialisation des procédures administratives. Celle-ci les expose en effet au risque de perdre le bénéfice de leur droit au séjour qui, lorsqu'il se concrétise, provoque souvent d'autres ruptures, en particulier économiques et sociaux* ».

1. Principe : dépôt des demandes de titre de séjour par téléservice – portail de l'Administration numérique pour les étrangers en France (téléservice national)

1. 1. Qu'est-ce que l'ANEF ?

L'Administration Numérique pour les Étrangers en France ([ANEF](#)) est un téléservice ayant pour objectif de dématérialiser toutes les démarches concernant les étrangers en France.

L'ANEF a été déployée pour la première fois au début de l'année 2019, avec l'obligation faite aux titulaires de visas de long séjour de passer par la plateforme pour valider ces documents et s'acquitter des taxes correspondantes. A compter de l'été 2020, le déploiement du téléservice s'est poursuivi pour permettre aux étudiants de déposer leur demande de titre par ce biais (voir [communiqué de presse](#) du 10 novembre 2020).

Le [décret du 24 mars 2021](#) relatif à la mise en place d'un téléservice pour le dépôt des demandes de titres de séjour organise le déploiement de ce téléservice, qui sera progressif et concernera à terme l'ensemble des demandes. Depuis, quatre arrêtés ont

été pris, élargissant la liste des catégories de titres de séjour pour lesquels la demande doit être effectuée sur l'ANEF (*cf. : infra*).

Sur ce [portail ANEF](#) unique, l'utilisateur dispose d'un compte personnel où il peut suivre en temps réel l'avancée de son dossier.

1. 2. Quelles sont les démarches concernées ?

- la validation des VLS-TS (visa long séjour valant titre de séjour) ;
- les demandes d'autorisations de travail ;
- les demandes de naturalisation ;
- les demandes de titres de voyages (document de circulation et titre de voyage pour bénéficiaires d'une protection au titre de l'asile) ;
- les premières demandes et demandes de renouvellement de titres de séjour (*cf. : infra*) ;
- les demandes de changement d'adresse, de modification d'état civil et de changement de situation familiale .

La demande d'un titre de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration s'effectue au moyen du portail unique de l'Administration Numérique pour les Étrangers en France – ANEF.

Article [R. 431-2](#) du CESEDA alinéa 1er

« La demande d'un titre de séjour figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'immigration s'effectue au moyen d'un téléservice à compter de la date fixée par le même arrêté. Les catégories de titres de séjour désignées par arrêté figurent en [annexe 9](#) du présent code ».

L'[arrêté du 27 avril 2021](#) pris en application de l'article R. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux titres de séjour dont la demande s'effectue au moyen d'un téléservice définit les catégories de titres de séjour dont la demande s'effectue par ce téléservice dit ANEF. Cet arrêté figure en [annexe 9](#) du CESEDA.

Un [arrêté du 31 mars 2023](#), un [arrêté du 22 juin 2023](#), un [arrêté du 28 septembre 2023](#) et un [arrêté du 1er juillet 2024](#)^c complètent la liste des titres concernés.

Remarque : toutes les procédures ont vocation à être intégrées sur le site de l'ANEF. Le déploiement progressif de ce téléservice concernera à terme l'ensemble des demandes.

Pour l'instant les titres de séjour concernés sont :

TOUTES LES DEMANDES DE CARTE DE RÉSIDENT (depuis le 01/07/2024)

Première demande de carte de résident en renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de séjour pluriannuelle :

Si vous souhaitez demander une carte de résident lors du renouvellement de votre carte de séjour temporaire/pluriannuelle, vous voudrez bien utiliser la zone « observation » prévue dans l'ANEF en indiquant « je sollicite une carte de résident » et joindre la preuve de maîtrise de la langue française du niveau A2.

Titres de séjour délivrés aux citoyen.ne.s UE (ou assimilés) et aux membres de leurs familles

- les cartes de séjour délivrées aux citoyen.ne.s UE (ou assimilé.e.s) et aux membres de leurs familles ;
- les cartes de séjour portant la mention « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen UE/EEE/Suisse - Toutes activités professionnelles » pour les ressortissant.e.s de pays tiers ;

Titres de séjour pour motif professionnel

- les cartes portant la mention « passeport talent » et « passeport talent (famille) » ;
- les cartes de séjour pluriannuelles portant la mention « travailleur saisonnier » ;

Titres de séjour pour motif d'études

- les cartes ou certificats de résidence algériens portant la mention « étudiant » ;

Titres de séjour accordés aux bénéficiaires d'une protection internationale et aux membres de leur famille

- les cartes de résident délivrées aux personnes réfugiées et aux membres de leurs familles ;
- les titres de séjour - carte pluriannuelle ou carte de résident - délivrés aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux membres de leurs familles ;

Titres de séjour pour motif familial

- les titres de séjour - carte de séjour temporaire, carte pluriannuelle, carte de résident, certificat de résidence algérien - délivrés au conjoint de Français ;
- les titres de séjour - carte de séjour temporaire, carte pluriannuelle, carte de résident, certificat de résidence algérien - délivrés au parent d'un enfant français ;

- les cartes de résident ou certificats de résidence algériens délivrés à l'ascendant d'un Français ;
- les cartes de résident ou certificats de résidence algériens délivrés à l'enfant étranger d'un Français ;
- les titres de séjour - carte de séjour temporaire, carte pluriannuelle, carte de résident, certificat de résidence algérien – délivrés aux bénéficiaires du regroupement familial ;
- les cartes de séjour ou les certificats de résidence algériens portant la mention « vie privée et familiale » délivrés à l'étranger né en France et qui justifie par tout moyen y avoir résidé pendant au moins huit ans de façon continue et suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français ;
- les titres de séjour – carte de séjour temporaire, carte pluriannuelle – délivrés à l'étranger confié au services de l'aide sociale à l'enfance ou à un tiers digne de confiance au plus tard le jour de ses seize ans ;

Titres de séjour pour motif humanitaire

- les titres de séjour – carte de séjour temporaire, carte de résident – délivrés à l'étranger victime de traite des êtres humains ou de proxénétisme et ayant déposé plainte ;

- les titres de séjour – carte de séjour temporaire, carte de résident – délivrés à l'étranger bénéficiaire d'une ordonnance de protection en raison de violences conjugales ou de menace de mariage forcé ;
- les titres de séjour – carte de séjour temporaire, carte de séjour pluriannuelle, certificat de résidence algérien – délivré à l'étranger dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale ;

Titres de séjour délivrés pour un autre motif

- les titres de séjour – carte de séjour temporaire, carte de séjour pluriannuelle, cartes de résident, certificat de résidence algérien – délivrés à l'étranger titulaire d'un rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle services par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente et égal ou supérieur à 20 % ;
- les cartes ou certificats de résidence algériens portant la mention « visiteur ».

1. 3. Les différents types d'attestations temporaires ANEF : Documents provisoires délivrés pendant l'examen d'une demande de titre (téléchargeables sur le compte personnel ANEF) Voir : [Modèles d'attestations ANEF](#)

Ces attestations (qui remplacent les récépissés) ne concernent que les demandes de titres de séjour qui doivent être effectuées sur le site de l'ANEF.

1. 3. 1. Attestation dématérialisée de dépôt en ligne intitulée « confirmation de dépôt »

Article [R. 431-15-1](#) alinéa 1^{er} du CESEDA

« Le dépôt d'une demande présentée au moyen du téléservice mentionné à l'article [R. 431-2](#) donne lieu à la délivrance immédiate d'une attestation dématérialisée de dépôt en ligne. Ce document ne justifie pas de la régularité du séjour de son titulaire ».

Ce document constitue la preuve de dépôt de la demande. Il ne constitue pas une preuve de régularité du séjour, ne permet pas l'ouverture de droits associés à un séjour régulier et n'autorise pas le franchissement des frontières de l'espace Schengen. En outre, aucune durée de validité n'est mentionnée sur cette confirmation de dépôt.

1. 3. 2. Attestation de prolongation d'instruction

Article [R. 431-15-1](#) alinéa 2 du CESEDA

« Lorsque l'instruction d'une demande complète et déposée dans le respect des délais mentionnés à l'article [R. 431-5](#) se poursuit au-delà de la date de validité du document de séjour détenu, le préfet est tenu de mettre à la disposition du demandeur via le téléservice mentionné au premier alinéa une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande dont la durée de validité ne peut être supérieure à trois mois. Ce document, accompagné du document de séjour expiré, lui permet de justifier de la régularité de son séjour pendant la durée qu'il précise. Lorsque l'instruction se prolonge, en raison de circonstances particulières, au-delà de la date d'expiration de l'attestation, celle-ci est renouvelée aussi longtemps que le préfet n'a pas statué sur la demande ».

- Attestation de prolongation de l'instruction d'une première demande de titre de séjour

Cette attestation ne permet pas l'ouverture de droits sociaux et ne permet pas l'exercice d'une activité professionnelle sauf si une autorisation de travail a été obtenue.

- Attestation de prolongation de l'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour

Cette attestation permet de justifier de la régularité de séjour à condition d'être accompagnée du document de séjour expiré. Elle peut ou non autoriser à travailler selon le titre renouvelé.

Elle comporte la mention « *Ce document justifie le maintien de l'ensemble des droits ouverts en raison du titre de séjour précédemment détenu. Si ce titre permettait d'exercer une activité professionnelle, celle-ci peut se poursuivre pendant la durée de validité de cette attestation* ».

ATTENTION : ce document est délivré uniquement si la demande est déposée sur le site entre le 120e et le 60e jour qui précède l'expiration du titre. A défaut, la personne obtiendra seulement une confirmation de dépôt en ligne qui ne justifie pas de la régularité du séjour.

[Pensez à demander le renouvellement de votre titre de séjour dans les délais sur l'ANEF](#)

Que faire si l'attestation de prolongation d'instruction d'une demande de renouvellement de titre de séjour n'est pas mise à la disposition du demandeur via le téléservice ?

Adresser un e-mail à pref-etrangers@calvados.gouv.fr ayant pour objet « URGENT : Mise à disposition d'une attestation de prolongation de l'instruction d'une demande »

Exemple :

« Madame, Monsieur,

Monsieur xxx XXX, ressortissant xxx né le xx/xx/xx à xxx, enregistré sous le numéro AGDREF 14xxxxxxx a sollicité le renouvellement de sa carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" valable du 10/01/2014 au 09/01/2025 par le dépôt d'une demande via le téléservice dédié (demande portant le numéro 140120241104xxxxxx) le 04/11/2024, soit plus de 60 jours avant la fin de validité de son titre de séjour. Cette demande demeure en cours d'instruction.

Monsieur XXX nous lit en copie à ce mail.

Monsieur XXX dispose d'une confirmation de dépôt d'une demande de titre de séjour (en pièce jointe).

Toutefois, à défaut de mise à disposition d'une attestation de prolongation d'instruction, Monsieur XXX se trouve en situation de rupture de séjour depuis le 10/01/2025.

Or, lorsque l'instruction d'une demande complète et déposée dans le respect des délais mentionnés à l'article R. 431-5 se poursuit au-delà de la date de validité du document de séjour détenu, le préfet est tenu

de mettre à la disposition du demandeur via le téléservice une attestation de prolongation de l'instruction de sa demande (voir les dispositions de l'article R. 431-15-1 du CESEDA en ce sens).

Nous vous demandons donc de bien vouloir mettre une attestation de prolongation d'instruction à la disposition de Monsieur XXX via le téléservice ANEF.

Notre demande revêt un caractère d'urgence dans la mesure où l'agence d'intérim par l'intermédiaire de laquelle Monsieur XXX travaillait jusqu'alors a indiqué à ce dernier qu'il ne pouvait pas poursuivre son activité professionnelle tant qu'il ne disposait pas de droit au séjour avec autorisation d'exercer un emploi.

Respectueusement, »

A défaut de réponse à cette demande dans un délai raisonnable, il est possible de saisir le tribunal administratif compétent d'une requête en référé-mesure utile pour demander au juge d'enjoindre au Préfet de mettre à la disposition du demandeur une attestation de prolongation de l'instruction.

En effet, sur le fondement de l'article [L. 521-3](#) du code de justice administrative, le juge des référés peut prescrire, à des fins conservatoires ou à titre provisoire, toutes mesures que l'urgence justifie, notamment sous forme d'injonctions adressées à l'administration, à la condition que ces mesures soient utiles et ne se heurtent à aucune contestation sérieuse.

1. 3. 3. Attestation de décision favorable

Article [R. 431-15-1](#)alinéa 4 du CESEDA

« Lorsque le préfet prend une décision favorable sur la demande présentée, une attestation dématérialisée est mise à la disposition du demandeur via le téléservice mentionné au premier alinéa qui lui permet de justifier de la régularité de son séjour, dans l'attente de la remise du titre ».

- Attestation de décision favorable sur une première demande de titre de séjour

Délivrée lorsque le préfet a pris la décision d'accorder un titre de séjour et que le processus de mise en fabrication du titre est lancé, elle :

- permet de sécuriser l'utilisateur dans l'attente de la fabrication et la remise de son titre de séjour ;
- autorise son titulaire à travailler si le titre le permet ;
- autorise le franchissement des frontières de l'espace Schengen.

- Attestation de décision favorable sur une demande de renouvellement de titre de séjour

Délivrée lorsque le préfet a pris la décision de renouveler un titre de séjour et que le processus de mise en fabrication du titre est lancé, elle :

- permet de sécuriser l'utilisateur dans l'attente de la fabrication et la remise de son titre de séjour ;
- n'est valable qu'accompagnée du visa de long séjour ou du titre précédemment détenu ;
- autorise son titulaire à travailler si le titre le permet ;
- autorise le franchissement des frontières de l'espace Schengen.

2. L'accompagnement des personnes étrangères rencontrant des difficultés et la solution de substitution

« Eu égard aux caractéristiques du public concerné, à la diversité et à la complexité des situations des demandeurs et aux conséquences qu'a sur la situation d'un étranger, notamment sur son droit à se maintenir en France et, dans certains cas, à y travailler, l'enregistrement de sa demande, il incombe au pouvoir réglementaire, lorsqu'il impose le recours à un téléservice pour l'obtention de certains titres de séjour, de prévoir les dispositions nécessaires pour que bénéficient d'un accompagnement les personnes qui ne disposent pas d'un accès aux outils numériques ou qui rencontrent des difficultés soit dans leur utilisation, soit dans l'accomplissement des démarches administratives. Il lui incombe, en outre, pour les mêmes motifs, de garantir la possibilité de recourir à une solution de substitution, pour le cas où certains demandeurs se heurteraient, malgré cet accompagnement, à l'impossibilité de recourir au téléservice pour des raisons tenant à la conception de cet outil ou à son mode de fonctionnement » ([CE, section, 03/06/2022, 452798, 452806 et 454716](#)).

Article [R. 431-2](#) alinéa 2 du CESEDA (modifié par le décret du 22 mars 2023)

« Les personnes qui ne sont pas en mesure d'effectuer elles-mêmes le dépôt en ligne de leur demande bénéficient d'un accueil et d'un accompagnement leur permettant d'accomplir cette formalité ».

Un [arrêté du 1er août 2023](#) détermine les modalités de l'accueil et de l'accompagnement dont peuvent bénéficier les étrangers qui rencontrent des difficultés pour déposer leur demande de titre de séjour via le téléservice ANEF.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 5 août 2023.

2. 1. Les modalités d'accompagnement des personnes rencontrant des difficultés dans le cadre du dépôt en ligne sur le téléservice ANEF

L'arrêté prévoit que l'accompagnement des personnes qui rencontrent des difficultés dans le cadre du dépôt en ligne sur le téléservice ANEF de leurs demandes de titre de séjour repose sur une assistance téléphonique et un formulaire de contact ainsi que sur un accueil physique.

2. 1. 1. l'assistance téléphonique au 0806.001.620 (numéro téléphonique dédié) ou via un formulaire de contact (« Nous contacter »)

L'assistance téléphonique ou via un formulaire de contact est mise en œuvre par le « centre de contact citoyens » de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS).

Les missions des téléconseillers sont : assister l'utilisateur dans le dépôt de sa demande, le renseigner sur le suivi de son dossier, identifier les anomalies et les transmettre à la direction générale des étrangers en France. L'arrêté précise qu'ils « assurent également un rôle de relais vers les usagers bloqués pour lesquels une solution a été trouvée à la suite du signalement ».

Toutefois, le « centre de contact citoyen » géré par l'ANTS n'est pas outillé pour résoudre un problème informatique individuel ou pour renseigner les usagers sur le fond de leur demande.

Voir la [FAQ](#) de l'ANEF

Dans le cas où la saisine du « centre de contact citoyens » n'aurait pas abouti au dépôt de leur dossier en ligne, les usagers.ères peuvent être orienté.e.s vers un point d'accueil numérique (PAN) de leur département de résidence.

2. 1. 2. L'accueil physique en point d'accueil numérique (PAN)

Les points d'accueil numérique installés dans les préfectures prenant en charge l'accueil physique sont destinés aux personnes qui ne seraient pas familiarisées avec les usages du numérique et/ou qui ne disposeraient pas du matériel nécessaire, ne seraient pas autonomes dans l'utilisation des outils numériques ou encore connaîtraient une situation bloquante

Les modalités de prise de rendez-vous dans ces points d'accueil sont déterminées par le préfet. Elles comprennent au moins deux « vecteurs » (dont l'un n'est pas numérique). Toutefois, le texte ne précise pas sous quel délai doit intervenir le rendez-vous, ni ce que sont ces vecteurs.

Deux modes de prise de rendez-vous sont actuellement proposés à la préfecture du Calvados :

- par mail : pref-etrangers@calvados.gouv.fr (en précisant la démarche envisagée) ;
- à l'accueil du service immigration, rue Choron 14000 Caen, dans les horaires d'ouverture du service (du lundi au vendredi de 8h45 à 12h30 et de 14h à 16h).

[Accueil des étrangers à la Préfecture du Calvados](#)

Réponse-type à une demande de rendez-vous au PAN de la Préfecture du Calvados :

« Bonjour,

Vous sollicitez un rendez-vous en point d'accueil numérique. Ces rendez-vous sont réservés aux personnes ne maîtrisant pas l'outil informatique ou rencontrant un problème technique pour déposer leur dossier.

Afin que nous puissions vous fournir une date de rendez-vous, vous devez fournir :

- Motif du rendez-vous : non maîtrise de l'outil informatique ou problème technique (fournir alors le justificatif du Centre de contact citoyen renvoyant vers la Préfecture)*
- E-Photo (photo avec le code)*
- Etat civil : Nom, prénom, date de naissance, nationalité*
- Photo du visa, passeport ou titre de séjour (même périmé)*
- type de demande (première demande ou renouvellement) - indiquer si une demande est déjà en cours*
- Le motif du titre (salarié, étudiant, conjoint de français...)*
- Numéro de téléphone et/ou adresse mail de la personne pour qui il faut faire la démarche*

Sans ces informations aucun rendez-vous ne sera accordé.

ATTENTION :

Un rendez-vous en point d'accueil numérique a pour objet de déposer une demande de titre de séjour et non de s'informer sur l'état de traitement de sa demande ou de se voir délivrer un document provisoire de séjour

Pour toute difficulté à déposer une demande sur l'ANEF vous devez, avant de solliciter un rendez-vous, contacter le Centre de Contact Citoyen (CCC), soit via le formulaire de contact en ligne sur le site de l'ANEF, soit par téléphone au numéro 0806 001 620 (du lundi au vendredi de 7h45 à 19h et le samedi de 8h à 17h, prix d'un appel local) ».

Les points d'accueil assurent « l'accompagnement numérique au dépôt des demandes de titres de séjour ». Les usagers.ères étrangers.ères y bénéficient d'une aide à l'utilisation de l'outil informatique, d'informations générales sur les démarches les concernant, d'une aide à la qualification de la demande et d'un accompagnement à la constitution du dossier dématérialisé. En revanche, les agents des points d'accueil numérique ne vérifient pas la complétude des dossiers.

2. 2. L'enregistrement de la demande directement en préfecture comme solution de substitution (pour les usagers.ères n'ayant pas pu déposer leur demande via la téléservice ANEF malgré leur recours au dispositif d'accueil et d'accompagnement)

Article [R. 431-2](#) alinéa 3 du CESEDA

« En outre, une solution de substitution, prenant la forme d'un accueil physique permettant l'enregistrement de la demande, est mise en place pour l'étranger qui, ayant accompli toutes les diligences qui lui incombent, notamment en ayant fait appel au dispositif d'accueil et d'accompagnement prévu à l'alinéa précédent, se trouve dans l'impossibilité constatée d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception ou au mode de fonctionnement de celui-ci ».

L'arrêté du 1^{er} août 2023 apporte des précisions sur les conditions de recours à la solution de substitution que le [décret du 22 mars 2023](#) a instauré en cas d'usage

infructueux du téléservice à la suite d'un dysfonctionnement technique, sous la forme d'un accueil physique permettant l'enregistrement de la demande.

La solution de substitution est réservée aux usagers.ères n'ayant pu déposer leur demande via le téléservice ANEF malgré leur recours au dispositif d'accueil et d'accompagnement décrit ci-dessus (assistance téléphonique ou via le formulaire de contact, accueil physique en point d'accueil numérique).

Le recours au dispositif d'accueil et d'accompagnement est donc un préalable indispensable à la mise en œuvre de la solution de substitution.

Remarque : L'article R. 431-2 du CESEDA semble moins restrictif. Il prévoit en effet qu'une solution de substitution, prenant la forme d'un accueil physique permettant l'enregistrement de la demande, est mise en place pour l'étranger qui, ayant accompli toutes les diligences qui lui incombent, « *notamment en ayant fait appel au dispositif d'accueil et d'accompagnement* », se trouve dans l'impossibilité constatée d'utiliser le téléservice pour des raisons tenant à la conception ou au mode de fonctionnement de celui-ci.

2. 2. 1. Les conditions de recours à la solution de substitution

Le dossier ne sera recevable que si l'utilisateur « est invité » par la préfecture territorialement compétente à bénéficier de la solution de substitution, « après constat de l'impossibilité technique du dépôt de sa demande via le téléservice ». Aucune précision n'est apportée par l'arrêté sur les formes que peut prendre ce constat, ni sur le délai dans lequel intervient l'invitation du préfet.

Une exception est toutefois envisagée : l'utilisateur peut bénéficier de la solution de substitution sans y avoir été invité par le préfet s'il produit, à l'appui de sa demande, un document du centre de contact citoyen attestant de l'impossibilité de déposer sa demande en ligne.

Si l'utilisateur est invité à bénéficier de la solution de substitution, la demande de titre est effectuée auprès de la préfecture du département de résidence.

2. 2. 2. Les modalités

Un **rendez-vous physique individuel** est systématiquement « proposé » à l'étranger autorisé à déposer sa demande de titre selon cette modalité.

C'est le préfet qui détermine les modalités de prise de rendez-vous. Elles comprennent au moins deux vecteurs, dont l'un n'est pas numérique. Aucune précision n'est apportée sur les délais (*cf. : supra*).

Le préfet peut également prévoir, si l'étranger en fait la demande, le recours à un dépôt par voie postale ou par une adresse électronique destinée à recevoir les envois du public.

3. L'application « Démarches simplifiées » (pour les demandes de titres de séjour qui ne s'effectuent pas sur le portail de l'ANEF)

Article [R. 431-3](#) du CESEDA

« La demande de titre de séjour ne figurant pas dans la liste mentionnée à l'article R. 431-2, est effectuée à Paris, à la préfecture de police et, dans les autres départements, à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Le préfet peut également prescrire que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale.»

= demande réglementairement non dématérialisée

Le dispositif numérique "[démarches-simplifiées](#)" est une application en ligne qui permet techniquement à une administration de dématérialiser toute démarche administrative de son choix (téléservice local créé par une préfecture).

De nombreuses préfectures y ont recours pour de simples prises de rendez-vous mais aussi pour dématérialiser l'ensemble de la procédure de dépôt d'une demande. Pour les démarches spécifiques aux personnes étrangères, cela concerne uniquement les procédures qui ne sont pas encore intégrées dans la plateforme ANEF (voir liste point 1. 2.).

Voir : [Accueil des étrangers à la préfecture du Calvados](#)

Remarque : À terme, le site de l'ANEF remplacera le recours à « démarches simplifiées » pour les demandes relatives au séjour des étrangers.

Lorsque la demande de titre de séjour est présentée sur le site de l'ANEF, le récépissé est remplacé par une attestation dématérialisée (*cf.* : *supra*). En revanche, lorsque la demande est présentée sur « demarches-simplifiees.fr », la délivrance du récépissé prévue par l'article [R. 431-12](#) reste la règle : tout dossier complet doit donner lieu à la délivrance d'un récépissé (qui nécessite une convocation en Préfecture).

A la différence des attestations dites ANEF, le renouvellement du récépissé suppose une démarche de la part de l'utilisateur : [Demande de renouvellement de récépissé](#)

4. Le dépôt des demandes de titre de séjour par voie postale

Article [R. 431-3](#) alinéa 2 du CESEDA

« Le préfet peut également prescrire que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées par voie postale. »

Dans le département du Calvados, sont concernées : Les demandes dites de régularisation ou d'admission exceptionnelle au séjour aux fins de délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », « salarié » ou « travailleur temporaire » ou encore « étudiant ».

Ces demandes doivent être envoyées uniquement par courrier à l'adresse suivante :

Préfecture du Calvados

Bureau du séjour et des naturalisations

Admission exceptionnelle au séjour

Rue Daniel Huet

14038 CAEN CEDEX 08

Remarque : Avant tout envoi (en lettre recommandée avec accusé de réception) il est conseillé de faire une copie/un scan de l'entièreté du dossier (formulaire renseigné et signé, justificatifs produits).

Conformément aux dispositions de l'article [R. 432-1](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *le silence gardé par l'autorité administrative sur les demandes de titres de séjour vaut décision implicite de rejet* ».

Aux termes de l'article [R. 432-2](#) alinéa 1er du même code : « *La décision implicite de rejet mentionnée à l'article R. 432-1 naît au terme d'un délai de quatre mois* ».

Le silence gardé pendant quatre mois après réception d'une demande de titre de séjour par voie postale fait naître une décision implicite de rejet ([CAA Lyon, 5e ch., 22 oct. 2007](#), n° 07LY01283, Kapita).

BIBLIOGRAPHIE et LIENS UTILES

Rapport du Défenseur des Droits « L'administration numérique pour les étrangers en France (ANEF) : une dématérialisation à l'origine d'atteintes massives aux droits des usagers », novembre 2024

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2024-12/ddd_rapport_ANEF_20241127.pdf

Rapport du Défenseur des Droits « Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ?, 2022

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/ddd_rapport-dematerialisation-2022_20220207.pdf

« Administration sans contact, étrangers déconnectés », Plein Droit (la revue du Gisti), n° 134, octobre 2022

<https://www.gisti.org/spip.php?article6924>

« Le sans contact, nouvelle norme du service public », Danièle Lochak, Article extrait du Plein droit (la revue du Gisti), n° 134, octobre 2022

<https://www.gisti.org/spip.php?article6938>

« Les risques de la dématérialisation : l'alerte du Défenseur des droits », Elsa Alasseur, Article extrait du Plein droit (le revue du Gisti), n° 134, octobre 2022

<https://www.gisti.org/spip.php?article6940>

Maux d'Exil #72 « Utopie Numérique : de la dématérialisation à l'exclusion des droits », Comede, septembre 2022

<https://www.comede.org/wp-content/uploads/2022/10/Comede-Maux-dexil-72.pdf>

"La dématérialisation des demandes de titres de séjour », Gisti, juillet 2024

<http://www.gisti.org/spip.php?article6721>

<https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/49803/275054/file/FAQ+SEJOUR+FINAL.pdf>

Guides des usagers (ANEF - Administration Numérique pour les Etrangers en France)

<https://www.bas-rhin.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Delivrance-des-titres/Etrangers/ANEF-guides-pour-les-usagers>

Comment reconnaître les documents provisoires de séjour permettant aux étrangers d'attester de leur séjour régulier afin d'ouvrir ou de maintenir leurs droits ?

<https://www.vendee.gouv.fr/contenu/telechargement/23215/149831/file/flyer%20valeur%20attestation.pdf>

Comment reconnaître les documents provisoires de séjour permettant aux réfugiés d'attester de leur séjour régulier afin d'ouvrir ou de maintenir leurs droits ?

https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/52570/382933/file/Flyer_ANEF_specialREFUGIES_DGEF_oct2023_ReconnaissanceDOCS.pdf

Brochure "ANEF délais réglementaires dépôt d'une demande"

https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/55080/398233/file/202404_DGEF_Flyer_PERS%C3%A9e_PushMailSMS_Taxe_RETARD.pdf

Flyer téléprocédure ANEF "renouvellement de cartes de résident"

https://www.bas-rhin.gouv.fr/contenu/telechargement/55009/397816/file/Flyer_Renouvellement+CR+DGEF.pdf

<https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Demarches/Les-demarches-sejour/Retrouvez-les-demarches-sans-rendez-vous/Vie-privee-et-familiale-membre-de-famille-de-francais#!/particuliers/page/F2209>

MAJ le 23/01/2025

Élise COSTÉ, Association de Solidarité avec Tous.les les Immigré.e.s du Calvados,
Maison des Solidarités, 7 rue Daniel Huet, 14000 CAEN
Tél. : 02. 31. 52. 90. 71 - juriste@asti14.org – asti14.org -
<https://www.facebook.com/Asti14calvados/>